



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral de consignation

Société CLERC INDUSTRIE

à

ROPPE

ARRETE n° SGAD-2017-01-31-001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement partie législative et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-1 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la Société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de peinture sur le territoire de la commune de ROPPE et notamment ses articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°90-2016-11-29-001 du 29 novembre 2016 ;
- le courrier du 17 janvier 2017 informant l'exploitant des suites envisagées à son encontre suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé, et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de consignation;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 17 janvier 2017 ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 12 janvier 2017;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déferé à la mise en demeure susvisée dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que les propositions techniques et financières d'au moins deux bureaux d'études, transmises à l'Inspection des Installations Classées entre le 20 et le 26 octobre 2016, estiment le montant des opérations à environ **6100 euros TTC** ;

SUR proposition du Préfet du département du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 II 1° du Code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la Société CLERC INDUSTRIE, dénommée ci-après "l'exploitant", dont le siège social se trouve au 8 rue de Phaffans – 90380 ROPPE, pour les installations exploitées à la même adresse.

À cet effet, la société CLERC INDUSTRIE doit consigner, entre les mains du comptable public et dans un délai de 1 mois à compter la notification du présent arrêté, une somme de **6100 euros TTC**, répondant du coût de la réalisation de la campagne de mesures des rejets atmosphériques (2400€), de l'aménagement et la clôture de l'aire d'entreposage des déchets (1000 €), de la vérification des installations électriques (2000€) et du contrôle de la ventilation de la cabine de peinture (700€).

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles, et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de ROPPE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Au Maire de la commune de ROPPE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E Rue Alain Savary – BP 1263 – 25005 BESANÇON CEDEX,
 - ✓ Unité Départementale Territoire de Belfort Nord Doubs – 8 Rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Belfort, le 31 JAN. 2017
Le Préfet


Hugues BESANCENOT